

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 01/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### FOCAST CHATEAUBRIANT

32 RUE AMAND FRANCO  
BP109  
44110 Châteaubriant

Références : N5-2022-1225  
Code AIOT : 0006301274

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement FOCAST CHATEAUBRIANT implanté 32 Rue Amand Franco BP109 44143 CHATEAUBRIANT. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FOCAST CHATEAUBRIANT
- 32 Rue Amand Franco BP109 44143 CHATEAUBRIANT
- Code AIOT : 0006301274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société FOCAST Châteaubriant exploite, sur le site de Châteaubriant, une fonderie de fonte.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Point sur l'activité du site
- Actions menées concernant les émissions sonores
- Actions menées concernant les rejets atmosphériques
- Actions menées concernant la remise en conformité des installations électriques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Périodicité de contrôle	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-6	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques - Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-5-3	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - Etudes complémentaires	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-6	/	Sans objet
4	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-7	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques - Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-4	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2003, article 12-2	/	Sans objet
10	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3	/	Sans objet
11	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 29/04/2019, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rejets atmosphériques - Surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-6	/	Sans objet
8	Modifications des installations	Code de l'environnement, articles L181-14 et R181-46	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Rejets atmosphériques - Périodicité de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription fixant la périodicité de contrôle pour chaque point de rejet et les paramètres contrôlés
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles des rejets atmosphériques des installations réalisés en mai 2021 puis en mai 2022.  Entre 2020 et 2022, toutes les installations ont été contrôlées sur les paramètres prescrits dans le respect de la périodicité fixée excepté :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le conduit n°1 (Noyauteuse H161 / H124) pour lequel le dernier contrôle sur les COVNM date de 2021 et les paramètres Formaldéhyde, Phénol et DMEA n'ont pas été contrôlés ;</li> <li>- Pour le conduit n°20 (Régénération thermique) pour lequel le paramètre Benzène n'a pas été contrôlé.</li> </ul> L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, les contrôles non réalisés sur les conduits n°1 et n°20 et mettre en place les dispositions nécessaires pour respecter les périodicités de contrôle prescrites.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°2 : Rejets atmosphériques - Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription précisant, pour chaque point de rejet, les valeurs limites d'émission pour chaque paramètre contrôlé
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques des installations en mai 2021 et mai 2022.  Les contrôles réalisés mettent en évidence un respect global des valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées excepté sur les points suivants :  - Point de rejet n°1 (Noyauteuses H161 / H124) : Dépassement en 2021 de la VLE en COVNM en concentration et en flux (226 mg/Nm3 / 0.88 kg/h) sans qu'un nouveau contrôle soit réalisé en 2022 (du fait d'un taux de fonctionnement de l'installation faible). Une canalisation de rejet non utilisée doit, de plus, être obturée ;  - Point de rejet n°2 (Noyauteuse L20) : Dépassement en 2022 de la VLE en DMEA en concentration et en flux (93 mg/Nm3 / 276 g/h) ;  - Point de rejet n°17 (Enduction Moulage) : Dépassement en 2021 et en 2022 de la VLE en COVNM en concentration et en flux (512 mg/Nm3 / 1.4 kg/h), l'exploitant précisant que les modalités de l'aspiration sont à revoir (débit et localisation de l'aspiration).
L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, mettre en conformité les installations concernées avec les valeurs limites d'émission fixées à l'article III-5-3 de l'arrêté préfectoral du 01-07-2021.  Il précisera, pour chaque point de rejet non-conforme, les actions correctives menées et transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures réalisées au niveau de ces rejets, après travaux, justifiant de leur conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

### N°3 : Rejets atmosphériques - Etudes complémentaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant complète, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'analyse des effets sur la santé des émissions canalisées et diffuses issues de son établissement remise en mars 2019 en réalisant une interprétation de l'état des milieux selon la méthodologie décrite dans la circulaire du 09-08-2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et du guide méthodologique associé. Dans ce cadre, des mesures complémentaires dans l'environnement sur les milieux AIR et SOL sont réalisées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les mesures complémentaires dans l'environnement sur les milieux Air et Sol ont été réalisées et qu'il est en attente de la transmission du rapport correspondant et de l'évaluation des risques sanitaires complétée.  Par ailleurs, il a précisé que, dans ce cadre, des mesures complémentaires des COV émis au niveau des décocheuses des halls n°1 et n°2 ont été réalisées en septembre 2022 afin d'apporter des précisions sur le type de COV émis.
L'exploitant doit compléter, dans les meilleurs délais, l'analyse des effets sur la santé des émissions canalisées et diffuses issues de son établissement et transmettre le document complété à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°4 : Surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air ou des retombées, sous sa responsabilité et à ses frais, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.  Toute modification du programme de surveillance est mis en œuvre après accord de l'IIC.
Le programme comporte : - les polluants à surveiller périodiquement dans l'environnement ; - le nombre et la localisation des points de prélèvement en les justifiant en fonction des zones de retombées maximales des polluants et des enjeux autour du site, sachant qu'un point au moins est destiné à mesurer le niveau de bruit de fond et que les émissions diffuses issues des installations sont également prises en compte ; - les modalités de surveillance en les justifiant (fréquence, durée, méthodes de prélèvement et analyses retenues) ; - les matrices à prélever retenues par polluant en justifiant le choix et les valeurs limites ou valeurs cibles réglementaires existantes ou valeurs de référence pour chacune des matrices.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé qu'un programme de surveillance de la qualité de l'air ou des retombées doit être mis en place autour de l'établissement.  L'exploitant a précisé que ce point est inclus dans les études en cours de finalisation.
L'exploitant doit proposer, dans les meilleurs délais, un programme de la surveillance de l'environnement autour de l'établissement ; ce programme prend en compte les dispositions figurant à l'article III-7-7 de l'arrêté préfectoral du 01-07-2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°5 : Rejets atmosphériques - Modalités de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet à l'IIC, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté préfectoral, une étude sur la conformité des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques listés au chapitre III.2 (hauteur ; diamètre ; point de prélèvement ; point de mesure ; vitesse d'éjection ; ...), accompagnée, le cas échéant, des dispositions envisagées pour mettre en conformité les conduits concernés.
En tout état de cause, la mise en conformité des conduits est réalisée au plus tard lors de la modification des installations concernées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'étude globale sur la conformité des conduits d'évacuation des rejets atmosphériques des points de rejet n'a pas été menée ; il précise, cependant, que ce point a été pris en compte dans le cadre des modifications qui seront apportées en 2023 sur les dispositifs complémentaires de captation des poussières. L'exploitant s'est engagé à remettre l'étude d'ici la fin de l'année.
L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, l'étude sur la conformité des conduits d'évacuation des rejets atmosphériques de l'établissement ; l'étude sera transmise à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°6 : Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, les mesures réalisées au niveau des installations en septembre 2020 mettaient en évidence une vitesse mesurée insuffisante au niveau de l'émissaire n°13 (Grenaillage BMD).
Les derniers contrôles réalisés en 2022 justifient la remise en conformité des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°7 : Rejets atmosphériques - Surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescriptions précisant les modalités de surveillance en continu des rejets atmosphériques
<b>Constats :</b> Une surveillance en continu des poussières a été mise en place au niveau des émissaires n°11 (installations de fusion), n°12 (décocheuse du hall n°1), n°13 (grenailage BMD), n°14 (grenailage JET) et n°15 (décocheuse du hall n°2).
Lors de la précédente inspection, l'inspection des installations classées a considéré que l'exploitant devait assurer un reporting et un traitement efficaces des informations issues des capteurs de mesure en continu des poussières et donc poursuivre ses réflexions pour mettre en place un reporting automatisé des données (ce qui nécessite le remplacement des sondes de mesure).
Lors de la visite, l'exploitant a précisé que dans le cadre des modifications qui seront apportées en 2023 sur les dispositifs complémentaires de captation des poussières, l'ensemble des sondes de mesure en continu des poussières seront remplacées et qu'un reporting automatisé des données sera mis en place. Il a également spécifié qu'une surveillance en continu des poussières sera mise en place au niveau de l'émissaire n°20 (Régénération thermique) et que les installations associées aux émissaires n°12 et n°15 seront arrêtées automatiquement en cas de dépassement du seuil d'alarme associé aux mesures en continu des poussières.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirmera la mise en œuvre de ces dispositions et précisera l'échéancier associé. Il transmettra le documents justificatifs associés (par exemple, bons de commande).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°8 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article L181-14 et R181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications qui seront apportées en 2023 sur les dispositifs complémentaires de captation des poussières. A cette occasion, 3 points de rejet dans l'environnement seront rajoutés et 1 point de rejet sera modifié.  L'inspection des installations classées a alors rappelé les dispositions réglementaires encadrant les modifications des installations soumises à autorisation environnementale.  La note de la DGPR du 21-12-2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement précise les lignes directrices pour l'instruction de ce type de dossiers.
L'exploitant doit transmettre, au préfet, un dossier présentant les modifications apportées aux installations. Il justifiera que celles-ci ne sont pas substantielles (c'est à dire non soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation) et apportera tous les éléments permettant d'apprecier l'impact des modifications sur l'environnement (en particulier, l'évaluation des risques sanitaires intégrant les nouveaux points de rejet sera mise à jour).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°9 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2003, article 12-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14-11-1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques établis par la société SOCOTEC en octobre et décembre 2021 ainsi que les attestations Q18 associées.  Ces dernières précisent que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Les observations justifiant ce classement sont listées. L'exploitant a alors précisé traiter en priorité ces observations et a présenté les documents justifiant les travaux réalisés.
<b>L'exploitant doit poursuivre les travaux de remise en conformité des installations électriques de l'établissement. Il présentera un bilan des observations figurant dans les attestations Q18 établies en 2021 qui ont été levées depuis.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°10 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 18 - Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...)
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Article 19 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Article 20 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique (...).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les modifications qui seront apportées en 2023 sur les dispositifs complémentaires de captation des poussières nécessitent de mettre à jour l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée car plusieurs cheminées de rejet seront rajoutées.
L'exploitant doit prendre contact avec un organisme compétent afin de mettre à jour les études et pouvoir réaliser les travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais. Il transmettra à l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants (par exemple, bons de commande).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

## N°11 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société FOCAST CHATEAUBRIANT, exploitant fonderie de fonte sur le territoire de la commune de Châteaubriant, rue Amand Franco est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 :
- en présentant une étude visant à identifier et à caractériser les principales sources d'émissions sonores du site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en présentant un plan d'actions en vue de réduire les émissions sonores du site, associé à un échéancier de travaux, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en justifiant la remise en conformité des installations par la réalisation d'une nouvelle mesure des émissions sonores, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 26-07-2019, l'exploitant présente les conclusions des études d'identification et de caractérisation des sources d'émissions sonores du site.
Dans son courrier du 29-10-2019, l'exploitant présente les actions qui seront mises en place afin de réduire les émissions sonores.
Lors de la précédente visite, l'exploitant a précisé que certaines actions ont été réalisées totalement ou en partie et que d'autres n'ont pas été réalisées.
En 2021, un nouveau contrôle des niveaux sonores a été réalisé ; celui-ci met en évidence que les installations ne sont pas conformes avec les dispositions réglementaires applicables relatives aux émissions sonores. L'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle a été commandé car il considère que les mesures des niveaux sonores résiduels n'ont pas été réalisées dans des conditions représentatives.
L'exploitant a également spécifié que des modifications importantes des installations de captation des poussières seront menées en 2023 dans la zone concernée et que dans ce cadre, des moyens limitant les émissions sonores seront mis en place. Ces dispositions seront décrites dans le dossier de porter à connaissance qui sera transmis (Cf. Point sur les modifications des installations).
Enfin, lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser, dans le cadre de ce projet, les travaux définis dans son courrier du 29-10-2019 (en particulier, remplacement ou maintenance des pièges à son des émissaires n°12, 13 et 15 ; mise en place de panneaux anti-bruit ou capotage des moteurs des aspirations des émissaires n°12, 13 et 15).
<b>L'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre des actions définies en vue de mettre en conformité les installations avec les dispositions réglementaires applicables relatives aux émissions sonores. Il confirmera les engagements pris lors de la visite et transmettra le plan d'actions avec l'échéancier de réalisation mis à jour. Le rapport de contrôle des niveaux sonores sera transmis à l'inspection des installations classées.</b>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet